

La liste des installations relevant de chacune des classes précitées est fixée par arrêté du chef de gouvernement sur proposition de l'Agence.

Article 3

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 142-12 précitée, et eu-égard à l'approche graduée du contrôle du risque radiologique :

- sont soumises à autorisation de l'Agence les installations et activités relevant des classes I, II, III et IV ainsi que les sources de rayonnements ionisants y associées.

- Sont soumises à déclaration auprès de l'Agence, les installations et activités relevant de la classe V ainsi que les sources de rayonnements ionisants y associées.

CHAPITRE II
DES AUTORISATIONS
Section1
De la demande d'autorisation
Sous- section 1
Dispositions communes

Article 4

La demande d'autorisation est présentée par :

- l'autorité gouvernementale dont relève le service public ou la personne déléguée par elle à cet effet, lorsqu'il s'agit d'un service public relevant de l'Etat ;
- le représentant légal de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la personne morale de droit public concernée ;
- la personne physique ou morale de droit privé concernée.

Article 5

La demande d'autorisation est adressée à l'Agence par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou déposée contre récépissé auprès de celle-ci ou, en cas de dématérialisation, par voie électronique.

Elle doit être conforme au modèle annexé au présent décret et accompagnée d'un dossier comprenant les documents et informations suivants :

- 1- Le formulaire spécifique à l'activité concernée, établi par l'agence, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

2- une note exposant les éléments et les informations qui démontrent que l'activité envisagée répond au principe de justification visé à l'article 95 de la loi n° 142-12 précitée ;

3- les caractéristiques techniques des sources de rayonnements ionisants;

4- les documents établissant la conformité des sources de rayonnements ionisants, objet de la demande d'autorisation, aux normes de conception et de fabrication requises pour leur certification selon les normes nationales ou internationales, délivrés par un organisme reconnu dans le pays d'origine ;

5- un plan de masse et un plan architectural détaillé à une échelle qui ne peut être inférieure à 1/100 de l'établissement, précisant son périmètre, les bâtiments et leurs accès, ainsi que les locaux concernés par la détention et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ;

6- une note décrivant la conception des locaux destinés à abriter les sources de rayonnements ionisants et leur aménagement ;

7- l'engagement du demandeur d'assurer la conformité des locaux en matière de radioprotection aux normes de conception, d'aménagement et, d'équipement en vigueur ;

8- le document attestant la conformité de l'installation aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

9- l'acte liant l'organisme technique agréé pour l'expertise en radioprotection à l'établissement et les qualifications de l'expert affecté par ledit organisme à l'établissement ;

10- le rapport d'analyse de sûreté concernant l'installation, l'activité et les sources de rayonnements ionisants y associées, établi par l'organisme agréé cité au paragraphe (9) ci-dessus , Cette analyse doit traiter des risques radiologiques associés à la source ou à l'activité, des mesures de prévention et de protection y relatives, ainsi que les mesures d'intervention en cas d'éventuel incident ou accident comprenant notamment l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique ;

11- une note décrivant les rôles et les responsabilités des personnes intervenant en matière de radioprotection ;

12- les qualifications en matière de radioprotection du personnel chargé de manipuler les sources de rayonnements ionisants objet de la demande, et

de la ou des personne(s) compétente(s) en radioprotection ainsi que l'acte juridique le liant à l'établissement ;

13- le programme de surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;

14- le programme de surveillance dosimétrique du personnel du demandeur et, le cas échéant, des travailleurs extérieurs à l'entreprise susceptibles d'intervenir dans les zones contrôlées ou surveillées ;

15- une fiche technique des équipements de détection et de mesure des rayonnements ionisants ainsi que des dispositions prévues pour leur maintenance et leur étalonnage ;

16- l'engagement du requérant de ne délivrer les sources de rayonnements ionisants qu'aux exploitants autorisés à cette fin ;

17- l'engagement de souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile pouvant résulter de l'activité objet de la demande d'autorisation, lorsqu'il s'agit des activités et installations relevant des classes I et II et celles relevant de la classe III mettant en œuvre des sources radioactives ou susceptibles de générer des déchets radioactifs ;

18- le cas échéant, une note décrivant les modalités de mise hors service des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants.

Toutefois, les demandeurs d'autorisation d'importation de sources de rayonnements ionisants sont dispensés de la production des documents et des informations prévues aux paragraphes 5 à 15 et 17 et 18 ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit de l'importation des dispositifs médicaux mettant en œuvre des sources de rayonnement ionisant, le dossier de la demande d'importation doit, en outre, être accompagnée de certificat d'enregistrement dudit dispositif.

Article 6

Lorsqu'il s'agit d'installations ou d'activités mettant en œuvre les sources radioactives, l'exploitant fournit outre les documents et informations prévus à l'article 5 ci-dessus :

1- la décision d'acceptabilité environnementale et l'étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière, lorsqu'il s'agit d'installations et activités relevant des

classes I et II mettant en œuvre des sources radioactives non scellées et générant des déchets radioactifs ;

2- le plan d'urgence interne décrivant les mesures prises en cas d'urgence radiologique, pour les installations mettant en œuvre les sources radioactives relevant des classes soumises à autorisation ;

3- le plan de sécurité prévu par l'article 115 de la loi n° 142-12 précitée, en ce qui concerne les activités et installations mettant en œuvre les sources radioactives relevant des classes I, II et III, précisant les mesures techniques, organisationnelles et opérationnelles conformément aux prescriptions établies par l'Agence ;

4- une note déclinant les mesures et les modalités prévues pour le transport de la matière radioactive objet de la demande ;

5- une note déclinant les mesures et les modalités prévues pour la mise en œuvre de l'accord de garanties pour les sources radioactives scellées concernées par ledit accord ;

6- le plan de déclassement et de démantèlement de l'installation abritant les sources radioactives en cas de cessation de l'activité ;

7- l'engagement du fournisseur de la source radioactive scellée de reprendre la source lorsqu'elle devient périmée ;

8- les garanties financières pour couvrir le coût de reprise des sources scellées périmées ainsi que le démantèlement de l'installation et la remédiation du site à son état initial, après cessation de l'activité.

L'Agence peut, demander toute autre information ou document nécessaire à l'examen de la demande.

Sous-section 2

Dispositions particulières à certaines installations et activités

Article 7

Dans le cas où la demande porte sur une utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales, le dossier de la demande d'autorisation comprend, outre les documents et informations prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus :

1- une fiche décrivant les qualifications des professionnels de santé visés aux articles 100 et 101 de la loi n° 142-12, et le cas échéant, du ou des radiophysicien (s), assortie des documents justificatifs desdites qualifications ;

2- Copie(s) certifiée(s) conforme(s) du ou des contrat(s) passé(s) avec le ou les professionnels de santé visés au paragraphe 1 ci-dessus et le cas échéant, avec le ou les radiophysicien(s) ou l'acte de leur recrutement lorsqu'il s'agit d'un service public ;

3- une fiche décrivant les caractéristiques des dispositifs de protection mis en œuvre pour l'utilisation des dispositifs mobiles ou d'appareils électriques générant des rayons X ;

4- le certificat d'enregistrement du ou des dispositifs médicaux concernés par la demande d'autorisation, prévu par la législation en vigueur ;

5- l'autorisation définitive d'ouverture lorsqu'il s'agit d'une clinique ou d'un établissement assimilé en cours de fonctionnement ou, le cas échéant, le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation préalable auprès du Ministère de la Santé lorsqu'il s'agit d'une nouvelle clinique ou d'un nouvel établissement assimilé ou d'une extension ;

6- pour les cabinets médicaux, de médecine dentaire et vétérinaire, l'attestation d'inscription du médecin à l'ordre professionnel concerné.

Article 8

Lorsqu'il s'agit de la fabrication, de la distribution ou de l'importation de radioéléments en sources non scellées utilisées à des fins de médecine nucléaire ou de biologie médicale, le dossier de demande d'autorisation comprend, outre les documents et informations prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus :

- copie du récépissé de dépôt de dossier de la demande d'autorisation d'approbation préalable pour la création de l'établissement pharmaceutique ou la décision d'approbation de l'extension par le secrétariat général du gouvernement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;

- copie certifiée conforme de l'autorisation de mise sur le marché du médicament radio-pharmaceutique conformément à la législation et la réglementation relatives au médicament et à la pharmacie.

Article 9

Pour l'utilisation des sources de rayonnements ionisants à des fins autres que médicales, le dossier de demande d'autorisation comprend, outre les documents et informations cités aux articles 5 et 6 ci-dessus :

- 1- une fiche d'informations sur le fabricant, le cas échéant, son mandataire et ses fournisseurs ;
- 2- les guides et manuels d'utilisation et de maintenance ;
- 3- es résultats des essais effectués pour évaluer les performances des sources de rayonnements ionisants objet de la demande et de leur sûreté.
- 4- un document descriptif des conditions d'utilisation et de stockage de sources mobiles de rayonnements ionisants, de produits ou de dispositifs en contenant, lors de leur utilisation en dehors de l'établissement.

Article 10

Le demandeur d'autorisation d'exploitation d'une installation ou d'activités générant des déchets radioactifs est tenu de fournir à l'appui de sa demande, outre les documents et informations prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus, un dossier technique comprenant :

- 1- le plan de gestion des déchets radioactifs ;
- 2- la description des systèmes de rejet ;
- 3- la détermination du terme-source ;
- 4- les mesures préconisées pour la surveillance des rejets et de l'environnement.

Article 11

La demande d'exportation d'une source radioactive scellée est formulée soit par le fabricant de ladite source, soit par l'exploitant dans le cas des sources périmées. Elle doit comprendre outre les éléments d'informations prévus à l'article 5 ci-dessus les documents et informations suivantes :

- 1- le cas échéant, le nom et la raison sociale des destinataires intermédiaires étrangers ;
- 2- la ou les dates prévisionnelles des différentes expéditions prévues pour l'exportation ;
- 3- la description des caractéristiques techniques des sources radioactives à exporter ;
- 4- la description de l'utilisation attendue pour chaque source radioactive destinée à l'exportation ;

5- le contrat régissant les modalités relatives au retour éventuel de la source ;

6- l'accord préalable de l'exportation d'une source radioactive de classe I, donné par l'autorité compétente du pays d'accueil ;

7- copie de l'autorisation d'importation de sources radioactives de classe I ou II délivrée au destinataire par l'autorité compétente du pays d'accueil ;

8- pour les sources radioactives relevant des classes I et II, l'engagement de notifier à l'Agence la date effective d'arrivée de la source à destination dans un délai maximum de quinze jours à compter de ladite date, en indiquant le dernier bureau des douanes par lequel le transfert a été opéré et de confirmer ladite notification par une attestation du destinataire précisant que la ou les source (s) radioactive (s) ont atteint la destination prévue et indiquant le bureau des douanes d'entrée dans le pays d'accueil.

L'Agence peut demander toute autre information complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier de la demande.

Section 2

De l'octroi de l'autorisation

Article 12

En application de l'article 46 de la loi n° 142-12 précitée, les autorisations sont délivrées par l'Agence, dans les délais maximums suivants :

- six (06) mois pour la classe I ;
- quatre (04) mois pour la classe II ;
- deux (02) mois pour les classes III et IV.

Les autorisations pour le transport de matières radioactives, sont délivrées dans les délais maximum suivants :

- six (06) mois pour l'autorisation générale ;
- trois (03) mois pour l'autorisation spécifique.

Ces délais courent à compter de la date de réception du dossier complet par l'Agence, le cas échéant de fourniture des informations et des documents complémentaires demandés par l'Agence.

En cas d'incomplétude du dossier de demande d'autorisation, l'Agence demande à l'exploitant de fournir des informations ou des documents

complémentaires dans un délai maximum de trente jours. Si l'exploitant ne répond pas dans le délai imparti, l'Agence lui demande de récupérer son dossier de demande.

Article 13

Lorsqu'il s'agit d'une installation mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants, l'Agence délivre, au vu de l'instruction du dossier, un accord préalable pour la construction de ladite installation.

L'autorisation d'utilisation des sources de rayonnements ionisants est octroyée par l'Agence après présentation, par l'exploitant du rapport de réception de l'installation établi par l'organisme technique agréé prévu à l'article 127 de la loi n° 142-12 précitée, justifiant la conformité des locaux aux normes en vigueur et le bon fonctionnement desdites sources.

Lorsqu'il s'agit d'installations de fabrication, de distribution ou d'importation de radioéléments en sources non scellées utilisées à des fins de médecine nucléaire ou de biologie médicale, l'agence délivre, outre l'accord préalable précité, une autorisation d'essais de mise en service de ladite installation, après l'obtention du rapport visé à l'alinéa précédent et de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique concerné, ou la décision d'approbation de l'extension prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

L'Agence délivre l'autorisation de fabrication et de distribution de radioéléments en sources non scellées utilisées à des fins de médecine nucléaire ou de biologie médicale après l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Toutefois, pour les installations relevant des classes I et II ainsi que les installations et activités générant des déchets radioactifs, l'autorisation n'est octroyée qu'après visite des lieux par les inspecteurs de l'Agence.

Article 14

L'autorisation précise notamment :

- 1- l'identité de l'exploitant et son activité ;
- 2- l'objet de l'autorisation, le cas échéant la finalité de l'utilisation ;
- 3- la nature, la quantité, le fournisseur, le pays d'origine, et les caractéristiques techniques des sources de rayonnements ionisants ;

4- les conditions particulières de sûreté et de sécurité radiologiques propres au type d'installation ou d'activité en question ;

5- le délai de mise en œuvre de l'activité conformément aux dispositions l'article 16 du présent décret ;

6- la durée de validité de l'autorisation ;

7- le délai de notification à l'Agence de la cessation de l'activité et de la cessation de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ;

8- le cas échéant, les activités maximales des radionucléides susceptibles d'être détenus et utilisés à un instant donné, en sources scellées ou sources non scellées ainsi que leurs modalités de gestion et du plan d'urgence interne ;

9- le cas échéant, les locaux où doivent être reçus, stockés et utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que les locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants doivent être installés et utilisés ;

10- dans le cas d'appareils mobiles, l'obligation pour le titulaire de l'autorisation de déclarer à l'agence préalablement à chaque déplacement les lieux d'utilisation ;

11- les prescriptions relatives à la tenue à jour d'un inventaire des dispositifs émettant des rayonnements ionisants et de toutes les sources radioactives scellées et non-scellées qui sont sous sa responsabilité ainsi que leur localisation et, le cas échéant, le lieu de leur transfert conformément à l'article 48 de la loi précitée n° 142-12 ;

12- les prescriptions relatives à la déclaration des événements significatifs en radioprotection.

Article 15

L'autorisation de rejet délivrée aux établissements mettant en œuvre les sources radioactives non scellées, fixe notamment :

1- les prescriptions techniques applicables aux déchets et effluents produits en vue de leur élimination ;

2- le cas échéant, la fréquence selon laquelle il est procédé à une estimation des doses auxquelles la population est exposée ;

3- les contraintes de dose à respecter par l'exploitant pour l'exposition du public, notamment les enfants ;

4- les prescriptions relatives à la tenue à jour d'un inventaire des effluents rejetés et des déchets éliminés, en précisant les exutoires retenus.

Article 16

En application de l'article 52 de la loi n° 142-12 précitée, les délais de mise en service des activités autorisées à partir de la date de notification de l'autorisation sont fixés comme suit :

- une année pour les classes I et II ;
- six mois pour les classes III et IV.

Article 17

Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de cinq (05) années, en fonction de la nature des activités, des spécificités de l'établissement, de l'installation, des locaux, des caractéristiques des sources de rayonnement ionisant et de leur conditions d'utilisation.

Ces autorisations sont renouvelables sur demande de l'exploitant conformément aux dispositions de la section 4 du présent chapitre.

Article 18

Le refus d'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le requérant peut demander à l'agence de réexaminer son dossier s'il apporte les éléments justificatifs de sa demande de réexamen.

Section 3 **Des modifications**

Article 19

Les demandes d'autorisation prévues l'article 53 de la loi n° 142-12 précitée doivent indiquer le numéro et la date de l'autorisation initiale, ainsi que la nature des changements des modifications ou de l'extension objet de la demande d'autorisation.

En cas de changement d'appareils émetteurs de rayonnements ou de sources radioactives, la demande doit préciser le nom, la raison sociale et l'adresse de l'établissement ayant procédé à la reprise de la première source radioactive ou à la mise hors service de l'appareil émetteur de rayonnements.

Ladite demande doit être accompagnée des documents se rapportant aux modifications, aux changements ou à l'extension, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur de l'exploitant justifiant qu'aucun changement n'a affecté les autres documents et informations fournis dans le dossier relatif à l'autorisation initiale.

La nouvelle autorisation est délivrée avec la même date d'expiration de l'autorisation initiale.

Section 4

Du renouvellement de l'autorisation

Article 20

Toute demande de renouvellement d'une autorisation venant à expiration doit être présentée à l'Agence, avant la date d'expiration de celle-ci, au plus tard :

- six mois pour la classe I,
- quatre mois pour la classe II,
- deux mois pour les classes III et IV.

Si le titulaire ne présente pas de demande de renouvellement à l'expiration de la durée de l'autorisation en cours, il est fait application de l'article 55 de la loi n° 142-12 précitée.

Article 21

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être conforme au modèle prévu à l'article 5 du présent décret et doit préciser les informations prévues audit article et être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- copie de l'autorisation en cours ;
- les rapports des contrôles techniques effectués par les organismes agréés ;
- la déclaration sur l'honneur de l'exploitant qu'aucun changement n'a affecté les documents et informations fournis dans le dossier relatif à l'autorisation en cours.

Article 22

L'Agence notifie au demandeur sa décision d'autorisation ou de refus avant la date d'expiration de l'autorisation en cours par lettre recommandée avec

accusé de réception. Cette nouvelle autorisation peut être assortie de nouvelles conditions conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 142-12 précitée.

CHAPITRE 3

DE L'AUTORISATION DU TRANSPORT ET DU TRANSIT DES MATIÈRES RADIOACTIVES AUTRES QUE LES MATIERES NUCLEAIRES

Section 1

De la demande d'autorisation

Article 23

La demande d'autorisation de transport est adressée à l'Agence conformément au modèle annexé au présent décret.

Elle doit être accompagnée d'un dossier contenant, outre les éléments d'informations prévus aux points 1, 4, 6, 9, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'article 5 ci-dessus, les documents et informations suivants:

- a- les documents et informations relatifs aux sources transportées :
 - les caractéristiques des substances radioactives transportées, particulièrement, leur quantité, leur état physique et chimique, leur caractère scellé ou non scellé, leur conditionnement, la nature et l'intensité des rayonnements ionisants émis ;
 - le type de colis destinés à être transportés ;
- b- les documents et informations relatifs aux véhicules :
 - le type de véhicule de transport ou d'aéronef prévu, éventuellement la ou les destinations, les dates présumées de début et de fin de l'expédition et/ou sa fréquence ;
 - le certificat d'agrément du véhicule prévu par la législation et la réglementation en vigueur en matière de transport par route de marchandises dangereuses ;
 - le système d'attache permettant d'arrimer solidement les colis ;
 - le blindage de protection ;
 - la signalisation d'avertissement de « Matière Radioactive » ;
- c- les documents et informations relatifs aux mesures de sûreté de sécurité et de radioprotection se rapportant à la manutention et à l'entreposage, conformément aux dispositions fixées par règlement technique de l'Agence.

d- les documents et informations relatifs au personnel, conformément aux dispositions fixées par règlement technique de l'Agence :

- la qualification du personnel affecté au transport et au convoyage et le certificat de formation spéciale du conducteur de véhicule, prévu par la législation et la réglementation en vigueur relatives au transport par route de marchandises dangereuses ;

- la formation du personnel quant aux mesures à prendre en cas d'accidents ou d'incidents.

e- les documents et informations relatifs à l'organisation du contrôle technique des matières radioactives transportées, notamment les mesures de leur sûreté et, le cas échéant, de leur sécurité, conformément aux dispositions fixées par un règlement technique de l'Agence. la procédure interne d'urgence, le cas échéant l'analyse des risques liés à l'éventuel entreposage en transit, et le programme de radioprotection couvrant, le cas échéant, l'opération d'entreposage en transit ;

f- les documents et informations relatifs au système de gestion conforme aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière et aux accords et conventions internationaux dûment ratifiés par le Royaume et publiés dans le bulletin officiel ;

g- les polices d'assurances souscrites en vue de couvrir la responsabilité civile du transporteur pour tous les dommages qui peuvent être causés par les matières transportées.

Article 24

En cas de transport multimodal, , outre les documents et informations prévus à l'article 23 ci-dessus, chacun des transporteurs doit indiquer dans sa demande :

- les mesures de coordination avec ses co-transporteurs pour l'organisation de la correspondance immédiate des moyens de transports ;
- le lieu d'entreposage en transit.

Article 25

La demande d'autorisation de transit de matières radioactives autres que matière nucléaire, qu'il s'agisse d'un transport par voie terrestre, maritime ou aérienne, est adressée à l'Agence conformément au modèle annexé au présent décret. Elle doit être accompagnée des documents et informations suivants :

- 1- une copie de la déclaration de marchandises dangereuses ;
- 2- le cas échéant, une copie de la lettre de transport aérien (LTA) ;
- 3- la désignation de l'expéditeur ;
- 4- copie de l'autorisation d'exportation délivrée à l'expéditeur par l'autorité compétente du pays expéditeur ;
- 5- copie de l'autorisation d'importation délivrée au destinataire par l'autorité compétente du pays de destination ;
- 6- la quantité de matière radioactive transportée ;
- 7- les caractéristiques des substances radioactives transportées, particulièrement, leur quantité, leur état physique et chimique, leur caractère scellé ou non scellé, leur conditionnement, la nature et l'intensité des rayonnements ionisants émis ;
- 8- la date d'arrivée sur le territoire marocain et la date de leur sortie ;
- 9- le lieu et le pays de destination finale.

Article 26

Outre les documents prévus aux articles 23, 24 et 25 ci-dessus, l'Agence peut demander tout autre document ou information complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Section 2

De l'octroi de l'autorisation

Article 27

Le dossier de demande d'autorisation est examiné conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Article 28

L'autorisation générale ou particulière de transport de matières radioactives est délivrée au transporteur. Cette autorisation n'est pas transférable.

En cas de refus de l'autorisation, les dispositions de l'article 18 ci-dessus s'appliquent.

L'autorisation de transport fixe notamment :

- la durée maximale de l'autorisation ;
- les responsabilités du détenteur de l'autorisation en matière de sûreté et de sécurité des matières radioactives transportées ;

- les qualifications minimales du personnel ;
- les restrictions sur les types et le nombre maximal de colis à transporter;
- les procédures et canaux de communication en cas d'urgence ;
- le programme de radioprotection et les contraintes de doses pour le public ;
- le système de gestion assurant la qualité dans toutes les opérations liées au transport de matières radioactives ;
- l'obligation pour le transporteur de notifier, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 142-12 précitée, tout danger menaçant la sécurité de la population à l'Agence et à l'autorité locale dans le ressort de laquelle s'achemine le véhicule ou l'aéronef ou le cas échéant, au service le plus proche de la gendarmerie royale ainsi qu'aux autres intervenants dans le mode de transport concerné ;
- le cas échéant, l'entreposage en transit ;
- le cas échéant, les cas et conditions de modification de l'autorisation ;
- le cas échéant, les modalités de transmission du rapport mensuel prévu à l'article 58 de la loi précitée.

Article 29

Toute modification, qui est de nature à modifier le dispositif de l'autorisation générale, doit, sans délai, faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation auprès de l'Agence.

Cette demande doit au moins contenir les données qui ont été modifiées ainsi que les données mises à jour depuis l'obtention de l'autorisation initiale.

Section 3

Du renouvellement de l'autorisation générale

Article 30

Une demande de renouvellement de l'autorisation générale doit être introduite auprès de l'Agence au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Cette demande doit être introduite par le titulaire de l'autorisation accompagnée des documents et informations prévus selon le cas aux articles 23 et 24 ci-dessus, dûment actualisés. En cas de non modifications desdits

documents, le transporteur fournit à l'appui de sa demande une déclaration sur l'honneur indiquant que les informations fournies lors de l'obtention de l'autorisation initiale n'ont pas subi de changement.

Si le titulaire ne présente pas de demande de renouvellement dans les délais impartis, il est fait application des dispositions de l'article 55 de la loi n° 142-12 précitée à l'expiration de la durée de l'autorisation.

Article 31

L'Agence statue dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de renouvellement. Elle peut, toutefois, demander au transporteur de lui fournir des documents ou informations complémentaires. Dans ce cas, le délai de trois mois est suspendu jusqu'à réception des informations complémentaires.

Le renouvellement de l'autorisation générale est accordé dans les mêmes modalités et conditions de l'autorisation initiale.

CHAPITRE 4

AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'EXTRACTION ET DE TRAITEMENT DE MINERAIS

Article 32

Pour l'application de l'article 61 de la loi n° 142-12 précitée, sont soumises à autorisation de l'Agence les activités d'extraction et de traitement de minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium et du thorium en quantités ou en concentration supérieures aux niveaux d'exemption fixés par arrêté du Chef du Gouvernement.

Article 33

La demande d'autorisation doit être conforme au modèle annexé au présent décret.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant, outre les documents et informations prévues dans les points 1, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 17 de l'article 5 et les points 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 6 les documents et informations suivantes :

1- le rapport de caractérisation radiologique des matières premières, des produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des radionucléides de la

famille de l'uranium ou du thorium effectuée par un organisme agréé à cet effet par l'Agence ;

2- la description des procédés conduisant à la modification éventuelle de la concentration des radionucléides présents ;

3- l'effectif du personnel susceptible d'être exposé au risque radiologique dans les différentes zones de l'établissement ;

4- les mesures de protection radiologiques mises en œuvre ou préconisées;

5- l'indication des locaux ou aires où sont détenus, exploités, entreposés ou stockés les produits ou résidus contenant des radionucléides naturels concentrés et, le cas échéant, leur destination ;

6- les mesures prévues relatives à la caractérisation, le traitement, l'entreposage et l'élimination des résidus.

L'Agence peut demander tout autre document ou information complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande, notamment en ce qui concerne la caractérisation des radionucléides.

Article 34

Les autorisations sont délivrées par l'Agence, dans un délai maximum de 6 mois. Ces délais courent à compter de la date de réception du dossier complet par l'Agence, le cas échéant de fourniture des informations et des documents complémentaires demandés par l'Agence.

En cas d'incomplétude du dossier de demande d'autorisation, l'Agence demande à l'exploitant de fournir des informations ou des documents complémentaires dans un délai maximum de trente jours.

L'autorisation précise notamment :

1- l'identité de l'exploitant et son activité ;

2- l'objet de l'autorisation ;

3- la nature et la quantité des radioéléments naturels concernés ;

4- les conditions particulières de sûreté et de sécurité radiologiques propres à l'activité minière ;

5- la durée de validité de l'autorisation ;

6- le délai de notification à l'Agence de la cessation de l'activité et de la cessation de l'activité minière ;

7- le cas échéant, les locaux ou aires où sont détenus, exploités, entreposés ou stockés les produits ou résidus contenant les radionucléides naturels ;

8- les prescriptions relatives à la déclaration des événements significatifs en radioprotection ;

9- les prescriptions techniques applicables aux déchets et effluents produits prévus à l'article 15 du présent décret.

CHAPITRE 5

DES AUTORISATIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Article 35

En application des dispositions de l'article 79 de la loi n° 142-12 précitée, sont soumises a autorisation de l'Agence les activités et installations de gestion de déchets radioactifs hors matières nucléaire et installations de stockage des déchets dont les niveaux sont supérieurs aux niveaux d'exemption visés à l'article 1 du présent décret.

Ladite autorisation couvre :

- la conception, l'aménagement, l'équipement, les essais de mise en service et l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le démantèlement de l'installation ;

- la collecte, la manutention, le prétraitement, le traitement, le conditionnement, le transport et l'entreposage des déchets radioactifs ;

- le rejet des déchets générés par lesdites activités.

Article 36

La demande d'autorisation doit être conforme au modèle annexé au présent décret.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant, outre les documents et informations prévues dans les points 1, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 17 de l'article 5 et les points de 1 à 6 de l'article 6 ci-dessus, des documents suivants :

- 1- un descriptif des déchets qu'il est envisagé d'accepter aux fins de gestion et d'entreposage et de leurs origines ;

- 2- une note décrivant les procédés, les opérations et les équipements servant au prétraitement, au traitement et au conditionnement de chaque type de déchets conformément aux prescriptions techniques édictées par l'Agence ;
- 3- les plans indiquant l'emplacement, le périmètre, les aires des ouvrages ainsi que les systèmes afférant aux différentes opérations des activités de l'installation ;
- 4- les qualifications du personnel chargé de la gestion des déchets ;
- 5- une note décrivant le système de gestion qui démontre la priorité accordée à la sûreté et à la sécurité dans la gestion des déchets radioactifs.

Article 37

L'Agence se prononce sur la complétude du dossier conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret et invite l'exploitant à lui fournir, dès l'achèvement des travaux, le rapport de réception de l'installation de gestion des déchets radioactifs établi par un organisme agréé à cet effet.

Elle peut demander toute information complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Article 38

L'Agence procède à l'octroi de l'autorisation dans un délai ne dépassant pas 6 mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'autorisation.

En cas de refus de l'autorisation, les dispositions de l'article 18 ci-dessus s'appliquent.

Article 39

L'autorisation fixe, outre les éléments prévus aux points 1, 2, 4 et 5 de l'article 14 du présent décret, notamment :

- 1- les conditions de remise en état du site ;
- 2- les obligations particulières de l'exploitant relatives notamment à:
 - la transmission à l'Agence, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport comprenant les informations sur les rejets, les éliminations de déchets effectués au cours de l'année écoulée ainsi qu'une note de

synthèse des résultats de la surveillance radiologique de l'environnement;

- la déclaration à l'Agence la cessation des activités couvertes par l'autorisation dans les meilleurs délais et au moins 6 mois au préalable ;
- l'obligation de conclure un contrat d'acceptation avec le producteur ou le détenteur des déchets préalablement à leur transfert à des fins de gestion et d'entreposage.

Article 40

L'extension du périmètre du site de l'installation de gestion des déchets fait l'objet d'une autorisation conformément aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 6

DE LA DECLARATION DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES RELEVANT DE LA CLASSE V

Article 41

Outre les éléments prévus au premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 142-12 précitée, la déclaration des installations et activités relevant de la classe V est accompagnée de:

- une note décrivant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- le cas échéant, l'engagement du fournisseur de reprendre la source radioactive lorsqu'elle devient périmée ou, à défaut, la copie certifiée de l'accord de son transfert à l'organisme chargé en vertu de l'article 83 de la loi n° 142-12 précitée de la gestion centralisée des déchets radioactifs.

L'Agence délivre au déclarant l'attestation prévue au deuxième alinéa de l'article 73 de la loi 142-12 précitée dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de la déclaration.

Article 42

Toute modification portant sur l'un ou plusieurs des éléments prévus dans l'article 73 de la loi n° 142-12 précitée, doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de modification.

CHAPITRE 7

DES DISPOSITIONS, DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 43

On entend par le terme « administration » au sens de l'article 124 de la loi n° 142-12 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

On entend par le terme « administration » au sens de l'article 173 de la loi n° 142-12 précitée :

- en ce qui concerne les prescriptions techniques relatives aux installations et activités médicales mettant en œuvre les sources de rayonnements ionisants : l'autorité gouvernementale chargée de la santé,
- en ce qui concerne les autres prescriptions techniques : l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines.

Article 44

Les exploitants des activités autorisées à la date de publication du présent décret au bulletin officiel, disposent d'un délai d'une année à compter de ladite date, pour présenter une demande d'autorisation conformément aux dispositions du présent décret.

Article 45

Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de publication au bulletin officiel des arrêtés pris pour son application.

A compter de ladite date, sont abrogées les dispositions du décret n° 2-97-30 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants, relatives aux autorisations et aux déclarations.

Article 46

Le ministre de la santé et le ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, Le
Le Chef du gouvernement